

ARRÊTÉ N° 2024 - 104

portant restriction de déplacement et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice pour les supporters du FC Metz à l'occasion du match de football du samedi 27 janvier 2024 opposant l'OGC Nice au FC Metz

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du FC Metz qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Metz lorsque le club jouait en ligue 1 ;

Considérant en particulier les très violents incidents qui se sont produits durant la saison 2019-2020 lors du déplacement de supporters messins, à Nîmes notamment le 30 novembre 2019, que ces déplacements non encadrés des supporters messins se sont conclus par des rixes en plein centre-ville avec les supporters locaux entraînant de nombreuses interventions des forces de sécurité intérieure et causant des dommages matériels importants ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Metz le samedi 27 janvier 2024 à 17h00 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 19ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 27 janvier 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le samedi 27 janvier 2024, de 15h00 à 0h00, les personnes se prévalant de la qualité de supporteur du club du FC Metz ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du lundi 22 janvier 2024, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminés par bus ou minibus, sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les véhicules sont attendus à 15h00 au péage d'Antibes dans les Alpes-Maritimes ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporteurs du FC Metz au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus et minibus par les forces de l'ordre jusqu'au péage d'Antibes.

Article 2 – Les personnes se prévalant de la qualité de supporteur du club du FC Metz ou se comportant comme tel ne pourront accéder au périmètre aux abords du stade Allianz Riviera à Nice, délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Vérola, boulevard du Mercantour (R.M 6202) et la traverse des Barraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.


Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2024

Le sous-préfet, Directeur de cabinet
DS 4193



Benoît HUBER